contre M. Delcassé, ce qui soulève les protestations.

Il y avait M. Delahaye, qui fut jadis un ami de M. Fallières. Drepsat, M. Firmin Faure à Bordeaux, M. Bibot, Bérard, Bérard-Varin. Il a fait quelque chose qui prête quelque apparence à l'entente politique, qui a largement justifié le tonnerre de M. Delcassé.

Il semblerait qu'il était habitué à s'entendre avec ces gens-là, qu'il était habitué à s'entendre opposer cause contre cause, mais que cela lui était égal.

Il semblerait qu'il était habitué à s'entendre opposer cause contre cause, mais que cela lui était égal.

Tandis que M. Ribot a fait entendre la note qui consiste à invoquer la nécessité politique, M. Sembat qui parle au nom des socialistes a cette manière extraordinaire de parler :

Le gouvernement l'a emporté toutefois à près de 100 voix de majorité.

Cette fois, il s'a en l'appui des centres et de la droite.

La suite de la discussion du budget des affaires étrangères a été renvoyée à demain.

T. H.

LA HAUTE-COUR

de Justice

L'AUDIENCE DE LUNDI

L'audience est ouverte à 4 heure, sous la présidence de M. Fallières.

Paris, 27 novembre. — M. Découdée est toujours absent.

On remarque, placées contre la tribune présidentielle, les portes des deux cellules construites dans les caves du fort Chabrol.

Il est procédé à l'appel nominal. On constate l'absence de MM. Geiset et Jacques qui se sont excusés.

L'exclusion de M. Cailly

Le président donne lecture de l'arrêt aux termes duquel la Haute Cour, considérant que l'accusé Cailly a troublé l'audience par ses interruptions et ne s'est pas soumis aux observations du président, prononce son exclusion de l'audience pendant deux jours et ordonne qu'il sera immédiatement emmené.

L'accusé Cailly est emmené hors de la salle. Il se se livre, d'ailleurs, à aucune manifestation ni par paroles ni par gestes.

Demande en récusation

Le président donne lecture de conclusions déposées par les accusés tendant à faire décider par la Cour que les membres de la Haute-Cour qui n'ont pas pris part aux votes, en chambre du conseil, sur l'incident Cailly ne pourront plus juger.

M. Bernard, procureur général, combat ces conclusions, personne n'ayant le droit de prétendre s'immiscer dans les circonstances des délibérations, une fois l'appel nominal fait.

Après une plaidoirie de **M. Fauve**, avocat, la Haute-Cour se retire en chambre du conseil et délibère jusque 2 h. 20.

EN CHAMBRE DU CONSEIL

Les conclusions déclarées irrecevables

Dans l'audience secrète, après une vive discussion on y passe au vote.

Les conclusions de M. Antoine Faure ont été rejetées par 184 voix contre 32.

Quelques membres, en motivant leur vote pour les conclusions, ont exprimé le vœu que la question avait été mieux posée par M. Cailly lorsqu'il avait constaté l'absence des juges à l'audience publique.

M. Badinier dit qu'il est de jurisprudence constante qu'un juré ou juge ne peut s'abstenir.

M. Antonin Dubost persiste à penser que l'abstention est un déni de justice.

MM. Mazeau et **Velland** votent pour les conclusions de l'avocat.

Il y a 23 abstentions.

REPRISE DE L'AUDIENCE

L'audience publique est reprise à 3 heures 50.

M. Fallières donne lecture de l'arrêt relatant les conclusions des prévenus.

On reprend l'audition des témoins.

L'AUDITION DES TÉMOINS

M. Mallet est introduit pour continuer la déposition commencée samedi.

M. Guérin demande au témoin de reconnaître qu'il n'a pas été mis à la porte de la société de Colombes.

M. Mallet reconnaît que M. Guérin est parti de lui-même et malgré les instances du directeur de la maison sur une autre question de Guérin, il déclare qu'après de nombreuses répétitions il a fini par toucher les 3000 francs de dommages-intérêts auxquels le tribunal avait été condamné. Il ajoute que ce paiement n'est pas récent : d'autres questions, le témoin dit que son père a pris soin de la mère de Guérin, veuve avec deux enfants.

Guérin était dans ma maison une sorte de gérant, mais il était placé sous mon ordre.

J'ai eu bien sur une entrevue avec ma mère et elle m'a rapporté que Guérin, au moment où il a quitté notre société s'a écrit que pendant toute sa vie l'on ferait tout le mal possible dans ma réputation et dans ma vie.

M. Guérin. — Je nie avoir écrit cette lettre.

M. Mallet. — Alors, bien que ma mère soit une femme de 80 ans, je prie M. le procureur général de la faire citer.

M. Guérin. — C'est vous qui n'avez menti. *Lorsque je suis sûr de vous, vous m'avez dit que vous étiez riche et que vous viendriez à bout de moi.*

M. Mallet. — Je vous ai dit simplement que notre société se défendrait.

M. Guérin. — C'est faux. (Mouvement.)

M. Mallet. — Je vous ai dit : Mais, c'est ce que dit l'accusé qui depuis son enfance n'a jamais rien dit la vérité.

M. Guérin pose une série de questions à M. Mallet au sujet du fait suivant dont il a été question à la dernière audience.

M. Guérin a été chargé momentanément de gérer la fortune de Mme Mathilde Mallet. Il prétend que c'est à la demande du témoin.

M. Mallet. — J'en conviens ; cela n'empêche pas que ma mère n'avait pas confiance en vous.

M. Guérin. — Nous pas protégé au jour le témoin contre un ingénieur avec lequel il se disputait.

M. Mallet. — C'est une fable.

M. Guérin. — Et bien l'ingénieur viendra le dire.

Comme toutes ces questions provoquent des murmures sur les bancs des juges, M. Fallières fait remarquer qu'il ne fait que remplir son devoir, conformément aux articles 269 et 319 du code d'instruction criminelle d'après lesquels l'accusé peut poser des questions au témoin et demander en faisant d'une voix ferme : « Dites l'histoire pour que je dois interroger ».

M. Guérin. — M. Mallet n'a-t-il pas détourné 50.000 francs ?

M. Mallet. — Il y a eu un procès. Mais je ne vous ai rien caché. Je vous ai tout dit.

M. Guérin. — Vous avez été condamné.

M. Mallet. — Ah, je ne nie pas. (Mouvement).

M. Guérin. — M. Mallet n'a-t-il pas vendu du charbon.

Le président. — La question est sans pas posée. (Mouvement). Le président ajoute que le détail des renseignements mais ne peut pas subir un interrogatoire de la part de l'accusé sur des faits dont il a été jugé.

M. Guérin. — Mais j'ai le droit de montrer le degré de moralité des témoins qui viennent ici.

M. Ménard insiste, mais M. le président maintient que la question ne sera pas posée.

Dépôt de conclusions

Me Ménard dépose des conclusions tendant à faire poser au témoin une question relative à la coalition des raffineries de pétrole.

Me Ménard les développe en disant que son client a le droit de discuter toutes les accusations portées contre lui par M. Mallet.

Le procureur général revendique son droit de citer des témoins de moralité.

Il cite ensuite des textes pour prouver que le président seul et non la Cour est juge des questions à poser.

Le président dit que l'arrêt sera rendu demain au début de l'audience.

La dépêche au prétendant

On entend alors l'employé des postes qui a reçu le 48 février dernier, le télégramme de M. Buffet.

Il apporte le registre du télégraphe et affirme encore que le télégramme est de 11 heures du matin.

Le voyage de Guérin à Londres

On entend alors d'autres témoins : un inspecteur de police, qui affirme que M. Guérin allait souvent chez M. Deplat, rue Vivienne ; M. Tillière, concierge, 53, rue Vivienne, est entendu. Il a vu M. Guérin aller chez M. Deplat.

M. Guérin dit que cela n'a rien d'étonnant, puisque M. Deplat est de la Ligue antisémite.

Le commissaire spécial de la gare du Nord est entendu sur le voyage de Guérin à Londres.

M. Guérin nie avoir pris un billet pour Cryll.

Un inspecteur de police déclare que M. de Lur-Saluces était dans le même train, mais il ne peut pas affirmer que le billet remis à Guérin à l'arrivée était de Londres. Il était rose comme ceux de Londres, mais le témoin ne l'a pas vu de près.

Les discussions s'engage ensuite sur la couleur du billet ; puis les deux témoins sont confrontés.

M. Guérin conteste l'exactitude de leurs renseignements.

L'audience est levée à 6 heures 15.

L'AUDIENCE SECRÈTE

Conclusions repoussées

Dans la deuxième audience secrète, tenue de 6 heures 1/4 à 7 heures, les conclusions de M. Ménard, tendant à l'audition de M. Mallet sur la question de l'accaparement des pétroles, sont repoussées par **202** voix contre **6**.

Physionomie de la Haute-Cour

M. Guérin doit être satisfait. Depuis l'ouverture des débats, il n'a cessé de réclamer qu'on apportât dans la salle d'audience les pièces à conviction saisies chez lui. Cet Chabrol. Il a déposé à ce sujet des conclusions qui furent repétées, le président ayant promis d'user, quand le moment serait venu, de son pouvoir discrétionnaire. M. Fallières a tenu sa promesse et, comme on devait entendre aujourd'hui, à titre de témoins, les compagons de M. Guérin, il a fait placer dans des portes du fort Chabrol, qui sont des solides portes de bois avec d'énormes verrous, des barreaux de fer et un grillage aux mailles très serrées.

Elles sont ouvertes contre le bureau même du président et l'on voit encore à leur partie inférieure, les traces des scellés apposés le jour des perquisitions.

M. Paul Déroulède, toujours malade, est absent. L'appel nominal fait au début de l'audience constate deux nouveaux manquants, MM. Calvet et Jacques, qui ont fait leur de leur part par conséquent à 239. La lecture de l'arrêt excluant l'accusé Cailly sour deux audiences ne donne lieu à aucun incident. Le jeune Cailly, que les cercles ont dénoncé longtemps, se lève dès que le président donne aux gardes l'ordre de le reconduire en prison et quitte la salle sans dire un mot. Sans faire un geste. Serait-il devenu plus raisonnable ?

Aussitôt qu'il a franchi la porte vitrée donnant dans les couloirs, le président donne lecture des conclusions déposées par le défenseur demandant que les sénateurs qui n'ont pas assisté samedi soit à la délibération en chambre du conseil — le décret du 25, paraît-il — ne puissent concourir au jugement. Ces conclusions, auxquelles le procureur général oppose une fin de non recevoir formelle, sont soutenues par M. Antoin Faure, avocat du comte de Sabran. La question est délicate, le ministère public et la défense invoquant des textes législatifs, des précédents naturellement contradictoires et des principes d'ordre public, aussi à délibération en chambre du conseil est-elle assez longue.

Finalement, les réquisitions du procureur général écartant les conclusions de la défense sont admises par 184 contre 32 et 23 abstentions.

A la reprise, le président lit l'arrêt, puis on reprend l'audition des témoins. M. Mallet doit la déposition fut interrompue samedi par l'incident Cailly, resiant à la barre. C'est l'histoire de la société et les rapports qui en composaient. Le témoin maintient ses affirmations; M. Guérin persiste dans les démentis. Il n'y a vraiment pas de raison pour que cela s'arrête.

A plusieurs reprises, les juges manifestent leur impatience, le président lui-même trouve que tout cela est bien long, bien éloigné du procès, mais le lui l'oblige à poser toutes les questions que les accusés croient utiles à leur défense, mais véritablement M. Guérin passe les bornes. Alors le président refuse d'aller plus loin. *Il déclare qu'il ne posera pas une question* de M. Guérin qui n'a aucun rapport avec le complot. La défense s'indigne. Me Ménard, avocat de Guérin demande, par conclusions, que la question soit posée. Il déclare, avec fougue ces conclusions que combat le procureur général, puis, pour éviter une nouvelle interruption, l'audition de M. Mallet est remise à demain, la cour se réservant de statuer ce soir même sur les conclusions de Me Ménard, et l'on continue.

Les témoins qui défilent maintenant sont un employé des postes, un concierge, un commissaire de police, plusieurs agents de la sûreté qui discutent certains points de la déposition de M. Buffet au sud d'Orléans. L'entrevue de M. Guérin avec M. Buffet et les voyages que le directeur de l'Anti-Juif fit à Londres et à Bruxelles.

Ces dépositions n'ont rien de palpitant, mais au moins elles nous ramènent au complot dont on n'avait pas perdu depuis le commencement de la journée.

L'audience publique est ensuite levée à 6 heures et la Cour siège en Chambre du conseil pour délibérer sur les conclusions de Me Ménard qui sont repoussées à la très forte majorité de 202 voix contre 6.

L'arrêt sera demain en audience publique.

T. H.

Le colonel Picquart contre le « Jour »

Paris, 27 novembre. — On a appelé aujourd'hui, à la chambre des appels de police correctionnelle, l'affaire du colonel Picquart contre le *Jour*.

Cette affaire était venue le quinzaine dernière, mais avait été renvoyée à aujourd'hui pour plaidoiries.

M. Lahori s'est présenté à la barre accompagné du colonel Picquart.

Il a commencé en ces termes :

— Il y a lieu de renvoyer à quelque ultérieure la suite du procès Dreyfus.

Alors, le président l'interrompt :

M. Lahori a aussitôt répondu :

— Il me semble que cette affaire ne saurait être comprise dans l'antisémitisme. On a le droit, d'ailleurs, de critiquer cette amnistie en vers pas votés par le Parlement.

Et comme, au surplus, il s'agit uniquement aujourd'hui d'une question de procédure, nous en supposons à ce que l'affaire soit jugée dès à présent.

La cour remet à ce mois renvoyé les débats de l'affaire au 18 décembre.

Accident de Chemin de fer

SUR LA LIGNE DU NORD

Plusieurs blessés

Paris, 27 novembre. — Cette nuit, à une heure et demie, un accident s'est produit, en face de la cabine numéro 2 de la ligne du Nord, près du passage à niveau.

Onze personnes ont été blessées. Le chauffeur et le mécanicien de la machine tamponnante sont grièvement blessés ; on a dû les conduire à l'hôpital Lariboisière. La machine, qui avait été renversée, a été relevée à quatre heures.

On attribue cet accident à un brouillard intense qui empêchait les mécaniciens de distinguer les lumières.

Grève des ouvrières des tabacs

A NANTES

Nantes, 27 novembre. — Les ouvrières de la manufacture des tabacs, après avoir cesse le travail, avaient envoyé une délégation auprès de M. Sevene, administrateur-gérant des Manufactures de tabac. Elles se sont réunies ce matin pour entendre le récit de l'entrevue.

L'imposeur gérant a fait aux délégués l'accueil le plus aimable et le plus paternel. Il a pris connaissance de leurs griefs qui se résument en un seul : la grossièreté du directeur. M. Sevene a proposé de faire entendre celui-ci en leur présence, mais ils ont repoussé cette proposition, en disant qu'ils n'avaient pas mauvaise grâce à le faire